République et canton de Neuchâtel

Commune des Geneveys-sur-Coffrane

Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane, Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du ler octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête:

Article premier. Le parquage est autorisé (signal 4.17) uniquement aux voitures automobiles sur le domaine public communal situé entre le pompage d'eau de la Brasserie et le chemin des Prés à l'Est de la route cantonale No 2274.

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation cantonale et fédérale.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 5 septembre 1984.



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire

Le Président

FGutsch

<u>Décision</u>: approuvé ce jour Neuchâtel, le 10 septembre 1984

Service des ponts et chaussées L'Ingénieur cantonal

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels".